

DIVISION DE LYON

Lyon le 25/06/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-024694

**Monsieur le directeur
Thermes de Vals-les-Bains
15 avenue Paul RIBEYRE
07600 Vals-les-Bains**

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 juin 2015
Installation : Thermes de Vals les Bains (Société STVB) (07)
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée et radon

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1043

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 9 juin 2015 sur le thème de la radioprotection du personnel et du public.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juin 2015 des thermes de Vals les Bains (07) a porté sur l'application de la réglementation en vigueur concernant l'exposition des travailleurs et du public au radon ainsi que sur la radioactivité naturelle renforcée susceptible d'être présente aux postes de travail occupés par le personnel et dans les locaux accessibles à la clientèle de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement respecte la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon pour les travailleurs et le public dans les établissements thermaux. Les mesures qui ont été réalisées en 2009 ne révèlent pas de taux de concentration en radon nécessitant de mettre en place des mesures particulières de remédiation. Toutefois, l'établissement devra réaliser une étude destinée à vérifier que l'exposition de son personnel et de sa clientèle aux rayonnements ionisants d'origine naturelle provenant du traitement des eaux thermales ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions particulières.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Etude de la radioactivité naturelle renforcée

En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, les établissements thermaux doivent réaliser une étude destinée à évaluer les expositions du public et du personnel à la radioactivité naturelle renforcée. Cet arrêté permet au chef d'établissement de se baser sur une évaluation réalisée pour une installation analogue à condition de justifier la similarité des paramètres d'exposition à ceux de l'évaluation à laquelle il se réfère.

Les inspecteurs ont noté que cette étude n'avait pas été réalisée pour votre établissement.

A.1 En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, je vous demande de réaliser une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles les clients et le personnel de l'établissement sont susceptibles d'être soumis du fait de l'activité thermique de votre établissement. Vous transmettez une copie du rapport de cette étude à la division de Lyon de l'ASN sous un an.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

◆ Dépistage du radon

En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, les établissements thermaux doivent procéder périodiquement au dépistage du radon et traiter les locaux où les concentrations en radon dépassent les valeurs maximales fixées par ces arrêtés.

Les inspecteurs ont noté que ce dépistage a été réalisé en 2009 par un organisme agréé par l'ASN dans les locaux accessibles aux clients de l'établissement et également dans les locaux techniques dans lesquels les salariés de votre établissement peuvent être amenés à travailler. Un projet d'agrandissement de l'établissement est actuellement en phase de réflexion avancée.

Je vous rappelle que les mesures de l'activité volumique du radon doivent être régulièrement renouvelées conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail qui prescrivent respectivement que les mesures de l'activité volumique du radon « *doivent être répétées tous les dix ans et le cas échéant chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon* ».

C.1 Je vous invite à prévoir dès à présent la réalisation d'un prochain dépistage du radon pour l'ensemble des locaux de votre établissement dans lesquels sont amenés à travailler quotidiennement votre personnel dès que les travaux d'agrandissement arriveront à leur terme.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

**Signé par
Sylvain PELLETERET**

